DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

CANTON DE MERIGNAC 1

2 05.57.93.11.11

MAIRIE DU HAILLAN

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Andréa KISS, Maire de la Commune du Haillan,

CERTIFIE

que le syndicat S.A.L.V.I (Syndicat Autonome Location Véhicules Industriels) dont le siège est situé 37 rue Sauternes 33185 LE HAILLAN, enregistré sous le N° 2022 - 01 a déposé ses statuts révisés et modifiés lors de l'assemblée générale du 10 janvier 2022.

En foi de quoi est délivré au demandeur le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à LE HAILLAN, le 18 janvier 2022

Andréa KISS Maire du Haillan



STATUTS

Mise à jour du 11 Janvier 2022

SYNDICAT AUTONOME LOCATION VEHICULES INDUSTRIELS (S.A.L.V.I.)

TITRE I PRESENTATION DU SYNDICAT AUTONOME

Article 1

Les présents statuts sont ceux du groupement professionnel S.A.L.V.I. (Syndicat Autonome Location Véhicules Industriels).

Son siège est situé : 37 Rue Sauternes

33185 LE HAILLAN

Par décision d'assemblée générale du 11/01/2022 le syndicat SALVI adhère à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes par le biais de la fédération UNSA Transports.

Article 2

Le présent syndicat est fondé sur le principe d'une indépendance absolue à l'égard notamment des partis politiques, de l'Etat, du Patronat, des religions, des sectes philosophiques.

Son objet est d'assurer l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant individuels que collectifs, de l'ensemble des salariés du groupe FRAIKIN.

TITRE II ADHESIONS et COTISATIONS

Article 3

Dans les limites de sa compétence, peuvent adhérer au Syndicat tous les salariés qui acceptent de se conformer aux présents statuts, aux décisions du Syndicat et de participer aux assemblées générales. Tout salarié de moins de 18 ans devra remettre au Secrétariat du Syndicat une autorisation écrite de ses parents ou tuteurs.

Article 4

Les ressources du Syndicat sont constituées notamment des cotisations de ses adhérents, des subventions qui pourraient lui être allouées et des éventuels dons.

Article 5

Chaque membre du Syndicat doit s'acquitter du montant de sa cotisation auprès du Trésorier.

Le prix annuel de la carte est fixé à $20,00 \in$ pour les anciens cotisants et à $40,00 \in$ pour toutes nouvelles adhésions à partir du 01/01/2022.

Article 6

Tout syndiqué ne s'étant pas acquitté de sa cotisation sera considéré comme démissionnaire, sauf cas exceptionnels et graves, tels que longue maladie, difficultés familiales, etc...

Chaque membre du Syndicat est libre de démissionner à tout moment.

TITRE III ORGANISATION

Article 7

SALVI est composé de trois organes :

1/ L'Assemblée Générale

La plus haute instance du Syndicat est l'Assemblée Générale de ses adhérents.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Bureau par tout moyen en session ordinaire une fois par an.

Elle est réunie en session extraordinaire chaque fois qu'au moins la majorité des membres du Bureau l'estime nécessaire, la voix du Secrétaire Général étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le Bureau est tenu de convoquer l'Assemblée Générale si la moitié, plus un, des adhérents en fait la demande.

Une copie du procès-verbal d'assemblée générale est communiquée à la fédération UNSA Transports à laquelle le syndicat est adhèrent.

2/ Le Bureau

Ses membres sont élus pour six ans par l'Assemblée Générale à la majorité des adhérents présents ou représentés puis par tacite reconduction d'un an.

En cas de partage de voix, celle de l'adhérent ayant la plus grande ancienneté dans l'entreprise est prépondérante.

En cas de départ d'un membre du Bureau en cours de mandat, son remplaçant sera nommé pour la durée du mandat restant par le Secrétaire Général.

Ne peuvent être candidats au Bureau que les Syndiqués jouissant de leurs droits civiques, à jour de cotisations.

Le vote a lieu à mains levées sauf si au moins un adhérent sollicite le vote à bulletin secret.

Le Bureau est constitué des membres suivants :

- 1 Secrétaire Général : Yves BONAVE

1 Secrétaire Adjoint : Patricia MONTET

- 1 Trésorier : Patricia MONTET

1 Trésorier Adjoint : Yves BONAVE

Le Bureau se réunit sur simple convocation du Secrétaire Général ; il se réunit avec les Représentants Régionaux au moins une fois par an pour préparer les accords à négocier avec l'employeur. Il effectue l'essentiel des actes d'administration.

<u>Le Secrétaire Général</u>, veille à la mise en application des décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau. Il assure la correspondance Syndicale et représente le Syndicat devant les tiers et les Tribunaux, la fédération UNSA Transports.

Il a la signature sur le compte du Syndicat.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du S A L V I qu'il aura désigné.

En cas d'indisponibilité définitive du Secrétaire Général, le Bureau choisit à la majorité avec voix prépondérante du Trésorier, celui qui le remplacera avec tous ses pouvoirs jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale où un nouveau Secrétaire Général sera désigné.

<u>Le Trésorier</u>, assisté du Trésorier Adjoint, veille à la rentrée des cotisations et effectue le paiement des dépenses engagées.

Le Trésorier et le Secrétaire Général sont les seuls à avoir la signature sur le compte du Syndicat.

Il verse annuellement les cotisations nationales à la fédération UNSA Transports.

Il produit annuellement un fichier d'adhérents à jour.

Il présente les comptes une fois par an à l'assemblée Générale.

En cas d'indisponibilité du Trésorier, le Trésorier Adjoint le remplace avec tous ses pouvoirs, hormis la signature sur le compte, jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale.

3/ Les Représentants de ZONES

Le Secrétaire General nomme les Représentants des CSE ZONES.

Dans la mesure du possible, le Représentant de ZONE est, ou sera, désigné délégué syndical, à moins qu'il s'y oppose.

Les Représentants des CSE ZONES sont les interlocuteurs privilégiés des membres du Bureau et des salariés.

Ils doivent notamment:

- Tenir informés rapidement les membres du Bureau et notamment le Secrétaire Général de toutes réclamations, questions émanant des salariés de leur région.
- Retransmettre aux salariés de leur secteur et/ou afficher les décisions, tracts, notes d'informations reçus du Bureau.
- Etre à l'écoute des salariés et accepter que leur numéro de téléphone et adresse professionnels soient communiqués aux salariés ou diffusés par le Syndicat.
- Venir aux réunions auxquelles ils sont convoqués par le Bureau, ainsi qu'aux assemblées Générales, sauf empêchement grave après avoir pris soin d'en avertir dans la mesure du possible le Secrétaire Général.
- Transmettre en temps utiles au Bureau, les listes de candidats pour les élections des CSE ZONES.

Article 8

Les grèves seront soumises au vote à bulletin secret du Bureau et des Représentants de ZONE.

Leur mise en œuvre doit avoir été votée par au moins 51 % des intéressés, votants ou non.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES - DISSOLUTION

Article 9

Ouvert à tous les salariés de la société FRAIKIN FRANCE, sans distinction d'opinions ou de tendances, le Syndicat proscrit de son sein toutes les discussions relatives à des questions politiques et religieuses notamment.

Article 10

Toutes les tentatives de porter atteinte à la libre détermination du Syndicat ainsi que le non respect des statuts peuvent être une cause d'exclusion du Syndicat, laquelle doit être votée à la majorité des membres du Bureau et des Représentants de ZONE, avec voix prépondérante du Secrétaire Général en cas de partage.

Article 11

La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée que si elle est votée à l'unanimité des membres du Bureau puis à la majorité des votants présents à l'assemblée Générale réunissant au moins les deux tiers (2/3) des adhérents.

Article 12

En cas de dissolution, l'avoir du Syndicat ne pu être réparti entre les adhérents. Il sera légué à une organisation de solidarité qui sera choisie par l'Assemblée Générale qui prononcera la dissolution.

Article 13

Les présents statuts ont été élaborés et adoptés lors de l'Assemblée Générale tenue le 20 février 2006 à Paris par la majorité des adhérents présents. Certains points ont été révisés et

modifiés lors de la réunion du bureau du Syndicat le 28 Janvier 2020 par réunion téléphonique.

Bordeaux le 11 Janvier 2022

<u>Le Trésorier</u>

Le Secrétaire Général

Patricia MONTET

Yves BONAVE

STATUTS

Mise à jour du 11 Janvier 2022

SYNDICAT AUTONOME LOCATION VEHICULES INDUSTRIELS (S.A.L.V.I.)

TITRE I PRESENTATION DU SYNDICAT AUTONOME

Article 1

Les présents statuts sont ceux du groupement professionnel S.A.L.V.I. (Syndicat Autonome Location Véhicules Industriels).

Son siège est situé : 37 Rue Sauternes

33185 LE HAILLAN

Par décision d'assemblée générale du 11/01/2022 le syndicat SALVI adhère à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes par le biais de la fédération UNSA Transports.

Article 2

Le présent syndicat est fondé sur le principe d'une indépendance absolue à l'égard notamment des partis politiques, de l'Etat, du Patronat, des religions, des sectes philosophiques.

Son objet est d'assurer l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant individuels que collectifs, de l'ensemble des salariés du groupe FRAIKIN.

TITRE II ADHESIONS et COTISATIONS

Article 3

Dans les limites de sa compétence, peuvent adhérer au Syndicat tous les salariés qui acceptent de se conformer aux présents statuts, aux décisions du Syndicat et de participer aux assemblées générales. Tout salarié de moins de 18 ans devra remettre au Secrétariat du Syndicat une autorisation écrite de ses parents ou tuteurs.

Article 4

Les ressources du Syndicat sont constituées notamment des cotisations de ses adhérents, des subventions qui pourraient lui être allouées et des éventuels dons.

Article 5

Chaque membre du Syndicat doit s'acquitter du montant de sa cotisation auprès du Trésorier.

Le prix annuel de la carte est fixé à $20,00 \in$ pour les anciens cotisants et à $40,00 \in$ pour toutes nouvelles adhésions à partir du 01/01/2022.

Article 6

Tout syndiqué ne s'étant pas acquitté de sa cotisation sera considéré comme démissionnaire, sauf cas exceptionnels et graves, tels que longue maladie, difficultés familiales, etc...

Chaque membre du Syndicat est libre de démissionner à tout moment.

TITRE III ORGANISATION

Article 7

SALVI est composé de trois organes :

1/ L'Assemblée Générale

La plus haute instance du Syndicat est l'Assemblée Générale de ses adhérents.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Bureau par tout moyen en session ordinaire une fois par an.

Elle est réunie en session extraordinaire chaque fois qu'au moins la majorité des membres du Bureau l'estime nécessaire, la voix du Secrétaire Général étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le Bureau est tenu de convoquer l'Assemblée Générale si la moitié, plus un, des adhérents en fait la demande.

Une copie du procès-verbal d'assemblée générale est communiquée à la fédération UNSA Transports à laquelle le syndicat est adhèrent.

2/ Le Bureau

Ses membres sont élus pour six ans par l'Assemblée Générale à la majorité des adhérents présents ou représentés puis par tacite reconduction d'un an.

En cas de partage de voix, celle de l'adhérent ayant la plus grande ancienneté dans l'entreprise est prépondérante.

En cas de départ d'un membre du Bureau en cours de mandat, son remplaçant sera nommé pour la durée du mandat restant par le Secrétaire Général.

Ne peuvent être candidats au Bureau que les Syndiqués jouissant de leurs droits civiques, à jour de cotisations.

Le vote a lieu à mains levées sauf si au moins un adhérent sollicite le vote à bulletin secret.

Le Bureau est constitué des membres suivants :

- 1 Secrétaire Général : Yves BONAVE

1 Secrétaire Adjoint : Patricia MONTET

- 1 Trésorier : Patricia MONTET

1 Trésorier Adjoint : Yves BONAVE

Le Bureau se réunit sur simple convocation du Secrétaire Général ; il se réunit avec les Représentants Régionaux au moins une fois par an pour préparer les accords à négocier avec l'employeur. Il effectue l'essentiel des actes d'administration.

<u>Le Secrétaire Général</u>, veille à la mise en application des décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau. Il assure la correspondance Syndicale et représente le Syndicat devant les tiers et les Tribunaux, la fédération UNSA Transports.

Il a la signature sur le compte du Syndicat.

En cas d'empêchement, il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du S A L V I qu'il aura désigné.

En cas d'indisponibilité définitive du Secrétaire Général, le Bureau choisit à la majorité avec voix prépondérante du Trésorier, celui qui le remplacera avec tous ses pouvoirs jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale où un nouveau Secrétaire Général sera désigné.

<u>Le Trésorier</u>, assisté du Trésorier Adjoint, veille à la rentrée des cotisations et effectue le paiement des dépenses engagées.

Le Trésorier et le Secrétaire Général sont les seuls à avoir la signature sur le compte du Syndicat.

Il verse annuellement les cotisations nationales à la fédération UNSA Transports.

Il produit annuellement un fichier d'adhérents à jour.

Il présente les comptes une fois par an à l'assemblée Générale.

En cas d'indisponibilité du Trésorier, le Trésorier Adjoint le remplace avec tous ses pouvoirs, hormis la signature sur le compte, jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée Générale.

3/ Les Représentants de ZONES

Le Secrétaire General nomme les Représentants des CSE ZONES.

Dans la mesure du possible, le Représentant de ZONE est, ou sera, désigné délégué syndical, à moins qu'il s'y oppose.

Les Représentants des CSE ZONES sont les interlocuteurs privilégiés des membres du Bureau et des salariés.

Ils doivent notamment:

- Tenir informés rapidement les membres du Bureau et notamment le Secrétaire Général de toutes réclamations, questions émanant des salariés de leur région.
- Retransmettre aux salariés de leur secteur et/ou afficher les décisions, tracts, notes d'informations reçus du Bureau.
- Etre à l'écoute des salariés et accepter que leur numéro de téléphone et adresse professionnels soient communiqués aux salariés ou diffusés par le Syndicat.
- Venir aux réunions auxquelles ils sont convoqués par le Bureau, ainsi qu'aux assemblées Générales, sauf empêchement grave après avoir pris soin d'en avertir dans la mesure du possible le Secrétaire Général.
- Transmettre en temps utiles au Bureau, les listes de candidats pour les élections des CSE ZONES.

Article 8

Les grèves seront soumises au vote à bulletin secret du Bureau et des Représentants de ZONE.

Leur mise en œuvre doit avoir été votée par au moins 51 % des intéressés, votants ou non.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES - DISSOLUTION

Article 9

Ouvert à tous les salariés de la société FRAIKIN FRANCE, sans distinction d'opinions ou de tendances, le Syndicat proscrit de son sein toutes les discussions relatives à des questions politiques et religieuses notamment.

Article 10

Toutes les tentatives de porter atteinte à la libre détermination du Syndicat ainsi que le non respect des statuts peuvent être une cause d'exclusion du Syndicat, laquelle doit être votée à la majorité des membres du Bureau et des Représentants de ZONE, avec voix prépondérante du Secrétaire Général en cas de partage.

Article 11

La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée que si elle est votée à l'unanimité des membres du Bureau puis à la majorité des votants présents à l'assemblée Générale réunissant au moins les deux tiers (2/3) des adhérents.

Article 12

En cas de dissolution, l'avoir du Syndicat ne pu être réparti entre les adhérents. Il sera légué à une organisation de solidarité qui sera choisie par l'Assemblée Générale qui prononcera la dissolution.

Article 13

Les présents statuts ont été élaborés et adoptés lors de l'Assemblée Générale tenue le 20 février 2006 à Paris par la majorité des adhérents présents. Certains points ont été révisés et

modifiés lors de la réunion du bureau du Syndicat le 28 Janvier 2020 par réunion téléphonique.

Bordeaux le 11 Janvier 2022

<u>Le Trésorier</u>

Le Secrétaire Général

Patricia MONTET

Yves BONAVE